

Conseil communal de Lausanne

Initiative : Projet de règlement
Titre : Offrir à la Municipalité la possibilité de renoncer à son indexation
Initiante : Mathilde Maillard

La présente initiative propose de modifier d'une part le règlement pour le personnel de l'administration communale du 11 octobre 1977 et d'autre part le règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité du 6 octobre 2020, en lien notamment avec l'indexation des salaires des municipaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le traitement des membres de la Municipalité de Lausanne, à l'instar de celui de l'ensemble du personnel de l'administration communale, a été par deux fois indexé au coûts de la vie : à hauteur de + 2,97% au 1^{er} janvier 2023 et de +1,7% au 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre du budget 2025 de la Ville de Lausanne, non adopté par le Conseil communal au jour du présent dépôt, les montants nécessaires à financer une nouvelle indexation sont également prévus.

Lors de précédents débats devant le Conseil communal, la Municipalité a eu l'occasion de rappeler qu'elle appliquait les règlements en vigueur, règlements selon lesquels le principe de l'indexation s'applique de manière générale à l'ensemble du personnel de l'administration communale ainsi qu'aux membres de la Municipalité (*cf.* Bulletin du CC séances des 5 et 6 décembre 2023, p. 22 ; Bulletin du CC séance du 7 décembre 2022, p. 9). Ainsi, selon la Municipalité, les règlements en vigueur ne lui offrent pas la possibilité de renoncer à son allocation de renchérissement et/ou de la réduire partiellement. |

En outre, la réglementation actuelle ne permet pas non plus d'adapter l'indexation des salaires ou de prévoir un traitement différencié, soit notamment afin de faire bénéficier aux bas revenus de l'administration communale qui subissent davantage le renchérissement du coût de la vie, de montant dédié au détriment des très hauts revenus.

Le présent projet de règlement propose dès lors de modifier la réglementation communale, sur un modèle similaire à celui actuellement en vigueur au niveau cantonal (*cf.* art. 9e de la Loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) du 6 décembre 1967 (BLV 172.125) et art. 25 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) du 12 novembre 2001 (BLV 172.31)).

Avec les modifications proposées, la Municipalité aurait la possibilité de renoncer ou d'adapter l'allocation de renchérissement en tenant compte à la fois de facteurs liés au niveau des revenus et à la fois des résultats de sa gouvernance, notamment sous l'angle de la rigueur financière et du pouvoir d'achat des contribuables lausannois.

Conclusions :

Le présent projet propose les modifications suivantes :

(les ajouts figurent en italique)

1. Règlement pour le personnel de l'administration communale du 11 octobre 1977

Art. 33 – Eléments du traitement

1 Le traitement du fonctionnaire comprend :

- a) le traitement de base;
- b) les allocations complémentaires;
- c) l'allocation spéciale sous la forme d'un treizième salaire prorata temporis ;
- d) l'allocation de résidence versée aux seuls fonctionnaires ayant leur domicile fiscal principal sur le territoire communal.

2 La Municipalité adapte les traitements au coût de la vie le 1er janvier de chaque année de manière à compenser le renchérissement. Une seule indexation intermédiaire a lieu en cours d'année si l'indice des prix, au plus tard celui du mois de septembre, dépasse d'au moins 2,5% celui des salaires. L'indexation intermédiaire est alors accordée dès le deuxième mois suivant celui dont l'indice des prix fait nouvelle référence. Dans cette mesure, la Municipalité est compétente pour modifier l'échelle des traitements figurant à l'article 34.

3 La Municipalité fixe le montant des allocations familiales et de l'allocation de résidence.

4 La Municipalité peut décider d'adapter partiellement les salaires, de ne pas les adapter, de n'en adapter que certains ou d'octroyer un montant pour favoriser les bas salaires.

2. Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité du 6 octobre 2020

Art. 5 - Allocations de renchérissement

1 Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.

2 En cas de renchérissement du coût de la vie, la Municipalité évalue l'opportunité de renoncer à son allocation conformément à l'art. 33 al.3 Rpers. Lorsque les trois derniers exercices comptables se sont avérés déficitaires et/ou lorsque la marge d'auto-financement est négative et/ou lorsque le coefficient d'imposition communal est supérieur au coefficient communal standardisé moyen des communes vaudoises, la Municipalité doit renoncer à son allocation de renchérissement.

Signataires :

Mathilde Maillard (PLR)

Pauline Blanc (PLR)

Paulraj Kanthia (PLR)

Valentin Christe (UDC)

